



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des polices
administratives

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, pour les pétards uniquement, dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L 2542-2 à L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Meurthe-et-Moselle – M. Philippe MAHÉ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que la gravité des événements survenus à Nice le 14 juillet 2016 illustre la permanence d'une menace terroriste à un niveau élevé, suivant un mode opératoire inédit qui peut par ailleurs conduire au passage à l'acte d'autres terroristes potentiels ;

CONSIDÉRANT que ces événements suivent celui qui a été commis le 13 juin 2016, au cours duquel un policier et son épouse ont été assassinés à leur domicile de Magnanville (Yvelines), après que l'auteur, qui s'est revendiqué du groupe dit « Etat islamique » (Daech), avait fait des repérages du domicile du policier ;

CONSIDÉRANT que cette organisation terroriste incite à commettre des attentats en France par tous les moyens, sous la forme d'opérations organisées depuis l'étranger ou celle du passage à l'action d'individus résidant en France ;

CONSIDÉRANT que plusieurs tentatives d'attentats ont été déjouées ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose " la déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;"

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des

personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, les festivités de la Saint-Nicolas dans le département de la Meurthe-et-Moselle, qui rassemblent un public important composé de jeunes enfants essentiellement, présentent des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics ainsi que les dangers liés à l'utilisation inconsidérée d'articles pyrotechniques destinés au divertissement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de Saint Nicolas ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de foule, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT la prolongation de l'état d'urgence qui atteste de la persistance de la menace terroriste ;

SUR proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** est interdite, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements, ainsi que dans les établissements recevant du public **du 2 décembre 2016 à 8h00 au 12 décembre 2016 à 8h00, sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.**

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement par les professionnels, dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente, est donc autorisée.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3 : Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{re} classe ou des contraventions de 4^e et 5^e classe prévues par le décret du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices

de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- MM. les sous-préfets
- Mmes et M. les maires du département

Fait à NANCY, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

